

Visdelou du Liscouët

Bretagne, 1782

Procès-verbal des preuves de la noblesse de François-Marie-César Visdelou du Liscouët, agréé par le roi pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans les Écoles royales militaires ¹.

D'argent à trois têtes de loup de sable, arrachées de gueules et languées de même, posées deux et une.

I^{er} degré, produisant – François-Marie-César Visdelou du Liscouët, 1770.

Extrait des registres des batêmes de la ville et paroisse de Quintin, évêché de Saint-Brieuc en Bretagne, portant que **François-Marie-César** fils légitime de messire François-César Visdelou, chevalier, seigneur du Liscouët, gouverneur pour le roi de la ville de Quintin, major de la capitainerie garde-côte de Saint-Brieuc, et de dame Marie-Madelène Boscha son épouse, naquit le 17 de novembre 1770, fut ondoyé le même jour, et reçut le supplément des cérémonies du batême le 25 février de l'année suivante. Cet extrait est signé Floch doyen recteur de Quintin et légalisé.

II^e degré, père – François-César Visdelou du Liscouët, Marie-Madelène Boscha sa femme, 1755.

Contrat de mariage de messire **François-César** de Visdelou, chevalier, seigneur du Liscouët, capitaine d'infanterie au régiment royal de la Marine, demeurant alors en la ville de Quintin, assisté de messire Gilles de Visdelou, chevalier, seigneur du Liscouët, son père, demeurant aussi en la dite ville, accordé le 10 d'avril 1755 avec demoiselle Marie-Madelène **Boscha**, assisté de noble homme Mathurin Boscha son père, sieur de la Porte d'Ohen et autres lieux, négociant, demeurant ordinairement en la ville de Quintin, où ce contrat fut passé devant Le Guiader, notaire de la juridiction de Quintin, siège principal du duché de Lorges.

Règlement fait sous seings privés à Angers le 9 de décembre 1755 sur le partage des biens de la succession noble de feu dame Françoise-Catherine Estard de Bascardon, femme de messire Gilles de Visdelou chevalier, seigneur du Liscouët, entre François-César de Visdelou du Liscouët aîné et principal héritier noble dans la dite succession, et François Suasse de Kervegan et dame Marie-Claude-Aimée de Visdeou du Liscouët son épouse, les dits François-César et Marie-Claude-Aimée enfans du dit seigneur du Liscouët et de la dite feu dame Estard de Bascardon. Cet acte est signé Visdelou du Liscouët, de Suasse de K/vegan, Visdelou de K/vegan, Estard de Bascardon chanoine de l'église d'Angers, et Estard de Bascardon.

Extrait des registres des batêmes de la ville de Quintin et paroisse de Saint-Thuriau, évêché de Saint-Brieuc, portant que François-César Visdelou, fils d'escuyer Gilles Visdelou et de demoiselle Catherine-Françoise Etart de Bascardon, sieur et dame du Liscouët, naquit le 12 d'avril 1722, fut ondoyé le même jour et reçu le supplément des cérémonies du batême le 10 de novembre suivant. Parain, écuyer François Visdelou, chevalier de Bonneamour, capitaine des grenadiers au régiment royal de la Marine, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, et maraine demoiselle Catherine Baron dame de Bascardon. Cet extrait est signé Floch, doyen recteur de Quintin, et

1. Transcription d'Amaury de la Pinonnais pour Tudchentil en avril 2015, d'après le Ms français 32093 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b90638813>).

légalisé.

III^e degré, ayeul – Gilles Visdelou du Liscouët, Françoise-Catherine Estard de Bascardon, sa femme, 1721.

Contrat de mariage d'écuyer **Gilles** de Visdeloup, sieur de Lescouët, demeurant en son manoir de la Villeneuve, paroisse d'Allineuc, fils de feu écuyer François de Visdeloup et de dame Catherine Drollon son épouse, sieur et dame de Bonamour, accordé le 2 de mai 1721 avec demoiselle Françoise-Catherine **Estard de Bascardon**, fille d'écuyer Pierre René Estard et de dame Catherine Le Baron, sieur et dame de Bascardon, demeurants en la ville de Quintin, où ce contrat fut passé devant Hambrin, notaire de la juridiction ducale de la même ville, siège principal du duché de Lorges.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Plœuc, évêché de Saint-Brieuc, portant que Gilles Visdelou fils légitime d'écuyer François Visdelou et de dame Catherine de Rollon, sieur et dame de Bonamour, naquit le 19 de septembre 1675 et fut batisé le surlendemain. Cet extrait est signé Chevalier recteur de Plœuc, et légalisé.

IV^e degré, bisayeul – François Visdelou de Bonamour, Catherine de Rollon de la Villeneuve sa femme, 1662.

Extrait des registres des mariages de la paroisse de Plemey, diocèse de Saint-Brieuc en Bretagne, portant que messire **François** Visdelou, sieur de Bonamour, dans la paroisse d'Hillion, et de demoiselle Catherine **de Rollon**, dame de la Villeneuve, de la dite paroisse de Plemey, y reçurent la bénédiction nuptiale le 30 de juillet 1662 du consentement de leurs plus proches parents à cause de leur minorité. Cet extrait délivré le 18 de novembre mil sept cent trente par Jean-Batiste Périgault, curé de Plemey, fut légalisé par l'évêque de Saint-Brieuc et par le sieur Le Paige, sénéchal et premier magistrat juge civil et criminel du duché de Penthièvre.

Arrêt de la Chambre établie par le roi pour la réformation de la noblesse de la province de Bretagne, rendu à Rennes le 19 de janvier 1669, par lequel François Visdelou, écuyer, sieur de Bonamour, fils d'écuyer Alain Visdelou et de demoiselle Julienne Boschier sa femme, sieur et dame du Bourgueil, est déclaré noble et issu d'extraction noble ; comme tel il lui est permis et à ses descendants en mariage légitime de prendre la qualité d'écuyer ; et il est ordonné que son nom sera employé dans le catalogue des nobles de la sénéchaussée de Rennes. Cet arrêt est signé Malescot.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Hennon, diocèse de Saint-Brieuc en Bretagne, portant que François Visdelou, fils d'Alain Visdelou écuyer, et de dame Julienne Boscher sa femme, sieur et dame du Bourgueil, naquit le 19 de janvier et fut batisé le 6 de février 1642. Parain, Noël Visdelou écuyer, sieur des Aubiers, et maraine demoiselle Françoise de la Villéon, dame des Aubiers. Cet extrait est signé Boulard recteur de Hennon et légalisé.

Nous, Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France, et en cette qualité commissaire du roi pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves des Écoles royales militaires, chevalier-grand-croix honoraire de l'ordre royal des saint Maurice et Lazare de Sardaigne,

Certifions au roi que **François-Marie-César Visdelou du Liscouët** a la noblesse requise pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans les Écoles royales militaires, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris le vingt-cinquième jour du mois d'août de l'an mil sept cent quatre-vingt-deux.

[Signé] d'Hozier de Sérigny